

(1)

( N° 20. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 1862.

---

Abrogation du 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 2 de la loi du 28 décembre 1848 relatif  
à la fixation du traitement du commissaire des monnaies.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Aux termes de l'art. 66 de la Constitution, le Roi nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure, sauf les exceptions établies par les lois.

Aucune exception n'a été portée à cette disposition, et jusqu'ici il a été pourvu à tous les emplois de l'ordre administratif par le Roi ou, sur sa délégation, par les Ministres.

Il ne s'ensuit pas nécessairement que le pouvoir exécutif soit seul en droit de fixer les traitements affectés à ces emplois ; mais, en fait, la Législature n'y est intervenue que par son vote sur les allocations budgétaires.

Une seule exception à cette règle a été posée en 1848.

La section centrale, qui fut chargée d'examiner le projet de loi portant suppression de la commission des monnaies, proposa de fixer le traitement du commissaire des monnaies à 6,000 francs, et cette disposition, adoptée par la Chambre, fait l'objet du deuxième alinéa de l'art. 2 de la loi du 22 décembre 1848.

Cependant, Messieurs, le commissaire des monnaies, placé sous l'autorité du Ministre des Finances, est, par la nature de ses attributions, incontestablement un fonctionnaire de l'administration générale, au même titre que tous les agents ressortissant au Département des Finances.

Comme il s'agit en ce moment de réorganiser tous les services de ce Département et de reviser les traitements, le Roi m'a chargé, Messieurs, de présenter à la Législature un projet de loi destiné à faire cesser l'exception introduite en 1848.

*Le Ministre des Finances,*  
FRÈRE-ORBAN.

# PROJET DE LOI.

---

 Leopold,

**ROI DES BELGES,**

*Ab tous présents et à venir, exécut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

Le deuxième alinéa de l'art. 2 de la loi du 28 décembre 1848, relatif à la fixation du traitement du commissaire des monnaies, est abrogé.

Donné à Laeken, le 17 novembre 1862.

**LEOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

**FRÈRE-ORBAN.**

---